

BGer 5C.184/2006 vom 9. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.184_2006

FR: TF 5C.184/2006 du 9 janvier 2007

IT: TF 5C.184/2006 del 9 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) contre une décision finale rendue par le tribunal suprême du canton (art. 48 al. 1 OJ) dans une contestation civile dont la valeur litigieuse s'élève à plus de 8'000 fr., (art. 46 OJ), le présent recours est en principe recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté en l'espèce que le délai de prescription à prendre en considération était celui - plus long - de l'action pénale (art. 60 al. 2 CO), soit deux ans d'après l'art. 178 aCP, disposition en vigueur au moment où les faits litigieux ont été commis (11 janvier 2002) et applicable au titre de lex mitior conformément à l' art. 2 al. 2 CP . Ce délai était donc largement échu lors de l'ouverture de l'action civile le 10 janvier 2005, à moins toutefois d'admettre qu'il a été interrompu, point litigieux qu'il y a lieu de trancher.

E. 3

La cour cantonale estime que le délai de prescription n'a pas été interrompu dans le cadre de l'action pénale; la demanderesse a certes demandé la réserve de ses droits civils, mais n'a pris aucune conclusion chiffrée, ni conclu à la constatation du fondement juridique de sa prétention. La recourante prétend au contraire que par sa plainte elle a manifesté sa volonté inconditionnelle de voir condamner la défenderesse pénalement. Elle se réfère à l' ATF 124 IV 49 (plus précisément à sa traduction au JdT 2000 IV 45 ss dont le texte du chapeau s'écarte quelque peu, en l'étendant, de celui de l'ATF). Cet arrêt prévoit en substance que l'interruption de la prescription de l'action pénale a pour effet d'interrompre également la prescription de l'action civile.

Selon la jurisprudence constante, la constitution de partie civile au procès pénal (Adhäsionsklage) interrompt la prescription quand elle intervient avec la précision requise. La prescription n'est pas déjà interrompue lorsque le lésé déclare dans l'enquête pénale qu'il fera valoir ses prétentions civiles devant le tribunal ou quand il demande acte de ses réserves civiles lors des débats; il doit au contraire chiffrer devant les autorités répressives l'indemnité qu'il prétend ou conclure à la constatation du fondement juridique de cette indemnité. L'auteur du dommage a un intérêt digne de protection à connaître la nature et l'importance de la créance invoquée contre lui (ATF 101 II 77 consid. 2a et les arrêts cités).

L' ATF 124 IV 49 auquel la recourante se réfère retient qu'il est nécessaire, pour que les prescriptions civile et pénale commencent à courir parallèlement, que le lésé agisse en tant que partie dans la procédure pénale avant l'échéance du délai de prescription pénale, qu'il manifeste sa volonté d'ouvrir action dans le cadre du procès pénal (consid. 4c p. 52). Cet arrêt, contrairement à l'apparence qu'il pourrait peut-être donner à première vue, ne relativise pas les exigences posées jusqu'alors par la jurisprudence pour l'exercice de l'action par voie de constitution de partie civile avec effet d'interruption de la prescription,

jurisprudence constante dont la doctrine se fait d'ailleurs l'écho sans la moindre critique (cf. Stephen V. Berti, Commentaire zurichois, n. 115 ad art. 135 CO ; Robert K. Däppen, Commentaire bernois, n. 9 ad art. 135 CO ; Pascal Pichonnaz, Commentaire romand, n. 18 ad art. 135 CO ; Gérard Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd. 2006, n. 1037 p. 660).

Selon les constatations de la cour cantonale, lesquelles lient le Tribunal fédéral (art. 63 al. 2 OJ), la demanderesse n'a pris, dans la procédure pénale, aucune conclusion chiffrée ou tendant à la constatation du fondement juridique de sa prétention, mais n'a fait que demander la réserve de ses droits, ce qui est insuffisant, d'après la jurisprudence, pour interrompre la prescription. Force est dès lors d'admettre que, sur ce point, l'autorité cantonale n'a pas violé le droit fédéral et que le recours est mal fondé.

E. 4

La recourante fait également valoir, pour le cas où la prescription n'aurait pas déjà été interrompue dans le cadre de la procédure pénale, que le délai de prescription, s'agissant de ses prétentions civiles, n'aurait pas pu commencer à courir avant l'issue de la procédure pénale, soit avant la constatation de l'illicéité du comportement de la défenderesse par l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 septembre 2004; ce n'est qu'à ce moment-là, soutient-elle, que toute l'ampleur du dommage, notamment en ce qui concerne les frais de défense, aurait pu être déterminée.

La cour cantonale retient à ce propos que les frais engagés dans le cadre de la procédure pénale ne représentent qu'une partie du dommage total allégué, celui-ci se composant par ailleurs d'une atteinte au crédit et d'un tort moral. Or, poursuit la cour, la demanderesse n'a pas allégué que ces deux derniers postes du dommage ne lui étaient pas connus à la date à laquelle la prescription aurait dû, au plus tard, commencer à courir pour que la demande déposée le 11 janvier 2005 l'ait été dans le délai légal; par ailleurs, les frais de la procédure pénale engagés après le 11 janvier 2004 n'ont représenté qu'une partie marginale de l'ensemble des frais pénaux. La cour cantonale en a déduit que la demanderesse ne pouvait avoir eu une connaissance suffisante du dommage subi qu'à l'issue seulement de la procédure pénale.

La recourante ne s'en prend nullement à cette motivation de l'arrêt attaqué, comme l'exige l'art. 55 al. 1 let . c OJ. Sur ce point, le recours est donc irrecevable.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, aux frais de la demanderesse (art. 156 al. 1 OJ). La défenderesse n'ayant pas été invitée à répondre au recours, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.